

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro.....	1 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais comoté moins de 6 lignes ou 4 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local.

	Pages.
30 juin 1923. — Arrêté accordant un transfert de concession provisoire urbaine.....	214
30 juin. — Arrêté accordant une concession définitive à M. Joseph Karam, commerçant à Labé.....	214
30 juin. — Arrêté ratifiant une adjudication de terrain domanial à M. Jay (Marcel), ingénieur, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 72.....	214
30 juin. — Arrêté approuvant le compte administratif de la commune mixte de Conakry, pour l'exercice 1922.....	215
30 juin. — Arrêté approuvant le budget supplémentaire de la commune mixte de Conakry, pour l'exercice 1923.....	215
30 juin. — Arrêté approuvant le compte administratif de la commune mixte de Kankan, pour l'exercice 1922.....	215
30 juin. — Arrêté approuvant le compte administratif de la commune mixte de Kankan, pour l'exercice 1922.....	215
30 juin. — Arrêté approuvant le budget supplémentaire de la commune mixte de Kankan, pour l'exercice 1923.....	216
5 juillet. — Arrêté fixant les délais d'application des actes du Gouvernement local.....	216

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Témoignage de satisfaction.....	216
Administration générale.....	216
Affaires politiques.....	217
Agriculture, Service zootechnique.....	218
Chemin de fer.....	218
Contributions et taxes.....	218
Domaines, Enregistrement.....	219
Douanes.....	219
Enseignement.....	219
Gardes de cercle.....	220
Police et Prisons.....	220
Postes et Télégraphes.....	220
Santé et Assistance médicale.....	220
Travaux publics (Mines et Ports).....	220
Affaires diverses.....	221
Erratum.....	221

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATION :

Service météorologique en Afrique occidentale française :	
Résumé des observations du mois de mars 1923.....	221

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Conseil du contentieux administratif de la Guinée française	
Affaire Maurel et Prom contre la Colonie de la Guinée.....	222
Avis relatif à l'examen pour l'emploi de commis de 5 ^e classe des Postes, Télégraphes et Téléphones.....	223
Avis autorisant les fonctionnaires de collaborer à une œuvre patriotique.....	223
Avis d'adjudications.....	223
Avis de demandes de concessions agricoles.....	224
Avis de demande de concession urbaine.....	224
Avis de vente aux enchères publiques.....	224
Etat nominatif des pensionnés dont les titres sont en souffrance à la Sous-Intendance de Conakry.....	224
Etat nominatif supplémentaire des pensionnés dont les titres sont en souffrance à la Sous-Intendance de Conakry.....	225
Service de la curatelle aux successions et biens vacants.....	225
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry temps légal. — Août 1923.....	225
Observations météorologiques faites à Conakry pendant le mois de juin 1923.....	226
Bilan de la Banque au 30 juin 1923.....	226
Cote des changes.....	226
Annonces.....	226

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

29 décembre 1922. — Décret apportant des modifications à l'uniforme du corps des Administrateurs des Colonies.....	497
31 mars 1923. — Décret rendant applicables aux Colonies les dispositions législatives ou réglementaires en matière de recouvrement des créances de l'Etat (arrêté de promulgation du 25 mai 1923).....	498
28 avril. — Circulaire ministérielle relative à l'application du décret du 20 février 1923, concernant le régime des retraites des fonctionnaires et agents du cadre général et des cadres locaux et auxiliaires des Travaux publics, Mines, Chemins de fer et Services annexes des Colonies.....	485
29 mai. — Arrêté ministériel ouvrant un concours pour le grade d'inspecteur-adjoint.....	499

Actes du Gouvernement général.

23 juin 1923. — Arrêté rapportant l'article 35 de l'arrêté du 1 ^{er} avril 1921, organisant le cadre commun des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française.....	500
--	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un transfert de concession provisoire urbaine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu les décrets du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat, et du 24 juillet 1906, organisant le régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, réglementant les concessions de terrains domaniaux;
Vu la demande de transfert de concession provisoire, formulée par M. Valentin Garrigues;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 juin 1923,

ARRÊTE :

Article premier. — Est transférée à la Société « Guinée-Niger », ayant son siège commercial à Kankan et son siège administratif à Paris, 12, rue des Filles-du-Calvaire, la concession accordée à titre provisoire à M. Valentin Garrigues, par arrêté en date du 31 mars 1913, concernant la parcelle 1 du lot 49 du plan cadastral de Kankan, d'une superficie de 2.300 mètres carrés.

Art. 2. — La Compagnie Guinée-Niger devra remplir les conditions et clauses de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, et notamment celles déterminées par les articles 48 et suivants.

Elle sera tenue de verser, à première réquisition, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry :

- 1° Le minimum du prix d'achat (2.300 francs);
- 2° Une somme forfaitaire calculée à raison de 5 % sur le montant dudit prix et destinée à couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation du terrain;
- 3° Les frais de bornage (100 francs);
- 4° Les droits d'enregistrement du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 juin 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant une concession définitive à M. Joseph Karam, commerçant à Labé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;
Vu le décret du 24 juillet 1906, réglementant le régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu le procès-verbal de la Commission des concessions en date du 12 février 1923;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 juin 1923,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué, à titre définitif, à M. Joseph Karam, commerçant à Labé, le terrain sis à Labé (parcelle 1 du lot 4) qui lui a été concédé provisoirement par arrêté du 3 décembre 1921.

Ce terrain, mesurant 625 mètres carrés, est immatriculé au nom de l'Etat français sous n° 1 du Livre foncier de Labé.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit du concessionnaire, de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 3. — Le concessionnaire, à première réquisition du Conservateur, devra rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation dudit immeuble.

Art. 4. — Pour la perception du droit d'enregistrement, le terrain visé à l'article premier est déclaré avoir une valeur vénale de mille neuf cent vingt-cinq francs.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 juin 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant une adjudication de terrain domanial à M. Jay (Marcel), ingénieur, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 72.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, réglementant les concessions de terrains domaniaux;
Vu le procès-verbal en date, à Conakry, du 21 juin 1923 et la procuration y annexée;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 juin 1923,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal du 21 juin 1923, portant adjudication de la concession provisoire de la parcelle 7 du lot 61 de Conakry, d'une superficie de 1.356 mètres carrés, à M. Marcel Jay, ingénieur, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 72, représenté à la Colonie par M. Béniger, agent de commerce à Conakry, suivant procuration annexée au procès-verbal susvisé.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par arrêté du 25 juillet 1922, sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, M. Marcel Jay versera à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix d'adjudication

(1.406 francs), plus les frais de bornage (100 francs) et les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté et du procès-verbal d'adjudication.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 juin 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le compte administratif de la commune mixte de Conakry pour l'exercice 1922.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier et 30 décembre 1921, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Conakry;

Vu la délibération de la Commission municipale de ladite commune en date du 31 mai 1923;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 juin 1923,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif de la commune mixte de Conakry, pour l'exercice 1922, arrêté comme suit :

Excédent des recettes de l'exercice 1922...	67.095' 12
Recouvrements effectués	381.520 35
Total des recettes	448.615' 47
Dépenses effectuées	271.483 62
Excédent des recettes sur les dépenses ...	177.131' 85
Restes à recouvrer de l'exercice 1922	3.779 23
Soit au total	180.911' 08

à reprendre en recettes au budget supplémentaire de l'exercice 1923.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de la commune mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juin 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le budget supplémentaire de la commune mixte de Conakry, pour l'exercice 1923.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier et 30 décembre 1921, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Conakry;

Vu la délibération de la Commission municipale de ladite Commune en date du 31 mai 1923;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1923,

ARRÊTE :

Article premier. — Est arrêté le budget supplémentaire de l'exercice 1923, de la commune mixte de Conakry :

En recettes à la somme de	180.911' 08
En dépenses à celle de	171.853 50

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de la commune mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juin 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le compte administratif de la commune mixte de Kankan, pour l'exercice 1912.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Kankan;

Vu la lettre n° 98, du 13 février 1923, du Trésorier-Payeur de la Guinée française;

Vu la délibération de la Commission municipale de Kankan, en date du 5 mai 1923;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 juin 1923,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif de la commune mixte de Kankan, pour l'exercice 1912, arrêté comme suit :

Recettes	118.547' 85
Dépenses	70.782 59
Excédent des recettes sur les dépenses	47.765' 26

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de la commune mixte de Kankan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juin 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le compte administratif de la commune mixte de Kankan pour l'exercice 1922.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier et 30 décembre 1921, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Kankan;

Vu la délibération de la Commission municipale de ladite commune en date du 20 mai 1923;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 juin 1923,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif de la commune mixte de Kankan, pour l'exercice 1922, arrêté comme suit :

Excédent des recettes sur les dépenses de l'exercice 1921	90.595' 22
Recouvrements effectués	69.661 40
Total des recettes	160.256' 62
Dépenses effectuées	71.710 »
Excédent des recettes sur les dépenses	88.546' 62

à reprendre en recette au budget supplémentaire de l'exercice 1923.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de la commune mixte de Kankan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juin 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le budget supplémentaire de la commune mixte de Kankan, pour l'exercice 1923.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier et 30 décembre 1921, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Kankan;

Vu la délibération de la Commission municipale de ladite commune en date du 20 mai 1923;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 juin 1923,

ARRÊTE :

Article premier. — Est arrêté le budget supplémentaire de l'exercice 1923, de la commune mixte de Kankan :

En recettes à la somme de	88.546' 62
En dépenses à la somme de	27.745 »

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de la commune mixte de Kankan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juin 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les délais d'application des actes du Gouvernement local.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 janvier 1853, portant application de diverses lois aux Colonies;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française, ensemble l'arrêté du Gouverneur général du 3 mars 1920, fixant les délais d'application en Afrique occidentale française des lois, décrets, arrêtés et règlements émanant du pouvoir central ou du Gouvernement général;

Vu l'arrêté local du 28 février 1921, fixant les délais d'application en Guinée française des arrêtés, décisions et règlements émanant du Gouvernement local;

Vu la lettre n° 389, du 5 juin 1923, du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local susvisé du 28 février 1921 est rapporté et remplacé par les dispositions ci-après :

Art. 2. — Les arrêtés, décisions et règlements émanant du Gouvernement local, insérés au *Journal officiel* de la Guinée française, sont exécutoires à Conakry le jour de leur publication dans le *Journal officiel*, et dans les autres localités de la Colonie, le lendemain de ce même jour.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 5 juillet 1923.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

Témoignage de satisfaction

En date du 27 juin 1923 :

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Bibault (Isidore), inspecteur d'Agriculture.

Chargé depuis août 1921 de diriger la Circonscription agricole du Foutah Djallon, il a apporté, indépendamment de solides qualités professionnelles, une habileté, une patience et une activité remarquables dans l'accomplissement de la tâche difficile qui lui était dévolue; il a ainsi obtenu d'excellents résultats de la part des indigènes de la région, qui, sous son impulsion, ont développé et étendu sur plus de 300 hectares les nouvelles méthodes de cultures qui leur étaient enseignées.

Administration générale

En date du 21 juin 1923 :

M. de Cantelar, administrateur de 3^e classe, chef de la subdivision de Timbo (cercle de Mamou), est chargé provi-

soirement et pour compter du jour de la passation de service des fonctions d'agent spécial et d'agent postal de ladite circonscription, en remplacement de M. Varrot, commis de 3^e classe des Services civils, licencié de son emploi par arrêté général du 11 juin 1923.

Le nommé Sadou Diallo, qui a subi avec succès les épreuves de l'examen prévu par l'arrêté du 1^{er} avril 1921, est nommé expéditionnaire de 3^e classe pour compter de la date du présent arrêté.

Le commis expéditionnaire de 6^e classe N'Gaye Diané, précédemment en service à Labé, est affecté à Kankan, en remplacement de l'écrivain Norbert de Souza, affecté à Beyla, par décision antérieure.

L'expéditionnaire de 3^e classe Sadou Diallo, nouvellement agréé, est affecté à Mamou (poste vacant).

En date du 25 juin 1923 :

La Commission de classement, prévue à l'article 12 de l'arrêté général du 1^{er} avril 1921, se réunira à Conakry le 28 juin 1923, à 9 heures (Cabinet : 2^e section), à l'effet d'établir le tableau d'avancement du Personnel des commis expéditionnaires afférent au 2^e semestre 1923.

Elle sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Billault, administrateur en chef des Colonies ;

Membres :

MM. Diéttlin, chef *p. i.* du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur ;

Algret, administrateur adjoint des Colonies ;

Souque, adjoint principal des Services civils ;

N'Diaye (Jean-Baptiste), commis expéditionnaire principal de 6^e classe ;

N'Daw (Jacques), commis expéditionnaire principal de 6^e classe.

En date du 27 juin 1923 :

M. Pécherat, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, précédemment en service à Gueckédou, est affecté au cercle de Conakry.

Une permission de vingt jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Mali (cercle de Labé), est accordée à l'expéditionnaire de 3^e classe Afidou Diallo, en service à Dinguiraye.

En date du 2 juillet 1923 :

L'écrivain temporaire Da Silva, employé au service de l'Agriculture, est licencié de son emploi.

Le nommé Souleymane Thiam est engagé en qualité d'écrivain temporaire pour servir dans les bureaux du cercle de Kindia.

Il recevra, à ce titre, un salaire mensuel de soixante-quinze francs (75 fr.) payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense en résultant sera imputée au chapitre IV, article 4, paragraphe 3, du Budget local.

Affaires politiques

En date du 21 juin 1923 :

Les sommes ci-après sont mises à la disposition des Commandants de cercle pour la célébration de la Fête nationale :

Cercle de Beyla.....	300 francs.
— Boffa.....	250 —
— Boké.....	500 —
— Conakry.....	1.500 —
— Dinguiraye.....	500 —
— Faranah.....	500 —
— Forécariah.....	250 —
— Gueckédou.....	250 —
— Kankan.....	500 —
— Kindia.....	600 —
— Kissidougou.....	250 —
— Koumbia.....	500 —
— Kouroussa.....	500 —
— Labé.....	900 —
— Macenta.....	250 —
— Mamou.....	900 —
— N'Zérékoré.....	250 —
— Pita.....	600 —
— Siguiri.....	250 —
Total.....	9.550 francs.

La dépense est imputable au Budget local, chapitre XV, article 3, paragraphe 1^{er}, de l'exercice 1923.

En date du 26 juin 1923 :

La garde et l'entretien du mineur Barboza (Jean), âgé de 15 ans, condamné par le tribunal de cercle de Conakry, à la détention dans un centre de correction jusqu'à sa majorité (5 juin 1926), seront assurés par Abou Touré, chef du canton de Fotoba.

Une indemnité mensuelle de quinze francs (15 fr.) sera allouée à Abou Touré, pour les frais de garde et l'entretien de ce mineur. La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 8, du Budget local de l'exercice 1923.

En date du 29 juin 1923 :

Le village de Cessé, canton du Ouara-Sabé, subdivision de Mali (cercle de Labé), est rattaché au village de Médina-Ouara (même canton).

Le séjour des cercles de Kankan, Kouroussa et Siguiri est interdit, pour une durée de cinq ans, à compter du 6 décembre 1924, date de sa libération, au nommé Lamini Taraoré, né à Sikasso (Soudan), âgé de 32 ans.

En date du 4 juillet 1923 :

a) Le séjour dans les cercles de Conakry et de Kindia est interdit, pour cinq ans, au nommé Boubakar Camara, libérable le 8 juillet 1923, né à Kolentin (cercle de Kindia), domicilié à Kindia, âgé de 22 ans environ, fils de Abdoulaye Camara et de Ma Yattara.

b) Le séjour dans les cercles de Conakry et de Forécariah est interdit, pour cinq ans, au nommé Ballé Sylla, libérable le 16 juillet 1923, né à Kénindé (cercle de Conakry), domicilié à Conakry, âgé de 23 ans environ, fils de Amara Sylla et de Mafoula Bangoura.

Le nommé Réna Conté, chef du canton de Lisso (cercle de Boffa), est licencié pour incapacité.

Le nommé Sitel Conté est nommé, à titre provisoire, chef du canton de Lisso, en remplacement de Réna Conté, licencié.

Le nommé Kanfori Yambali Camara est nommé chef du canton de Monchon (cercle de Boffa), en remplacement de Falaboté Camara, décédé.

Agriculture, service Zootechnique

En date du 27 juin 1923 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Claverie, femme d'un vétérinaire aide-major de 1^{re} classe, en service en Guinée.

En date du 2 juillet 1923 :

La bourse agricole accordée par la décision du 18 août 1922 au nommé Soriba Sylla, originaire de Moussaïa, cercle de Forécariah, est prorogée d'une année.

En date du 4 juillet 1923 :

Le boursier agricole Ousmane Sy, débarqué du paquebot *Europe*, le 24 juin 1923, a droit en cette qualité, au payement de sa solde (75 francs par mois) du 13 juin 1923 inclus, date de son embarquement pour la Colonie, jusqu'au jour où par nouvelle décision, il sera appointé comme moniteur agricole.

Le boursier agricole Ousmane Sy, débarqué du paquebot *Europe*, le 24 juin 1923, est nommé moniteur agricole.

Il aura droit, en cette qualité, au salaire journalier de 3 francs, y compris dimanches et jours fériés.

Il est affecté dans la Circonscription agricole de la Basse-Guinée à Dixinn-Foulah, cercle de Conakry.

En date du 5 juillet 1923 :

Est accordée à chacun des indigènes dénommés ci-après :

Paul Faber, originaire de Conakry;

Mamadou Bobo, — Mamou;

Ibrahima Kala, — —

Sadou Bari, — Pita;

Noumouké Sidibé, — Kankan;

Mamadi Kaba, — —

Alkaly Kondetto, — Kindia;

Mamadou Sow, — Labé;

Georges Thomas Fowler, Boffa,

une bourse agricole à l'effet de leur permettre de s'initier, en France, à l'agriculture pratique dans les exploitations agricoles de la Dordogne qui seront ultérieurement désignées par le Directeur des Services agricoles de ce Département.

Chaque bourse agricole, fixée à 75 francs par mois, sera payable par trimestre et d'avance et ne pourra être payée pendant plus d'une année.

Les intéressés auront droit en outre :

1^o Au voyage (aller et retour) en paquebot de Conakry en France comme passagers d'entrepont;

2^o Au voyage en chemin de fer (3^e classe) du port de débarquement en France à l'endroit qui leur sera désigné par le Chef du Service Colonial à Bordeaux.

La dépense résultant de la présente décision sera imputable au Budget local de la Guinée, chapitre X, article 10, paragraphe 10.

Chemin de fer

En date du 27 juin 1923 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Baume-les-Dames (Doubs), est accordé à M. Almand (Léon), inspecteur principal de l'Exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Almand.

M. Valroff, inspecteur de 2^e classe de l'Exploitation, est nommé chef du Service de l'Exploitation par intérim du Chemin de fer de Conakry au Niger, en remplacement de M. Almand, inspecteur principal, partant en congé.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de fonctions de 2.000 francs prévue par l'arrêté général du 16 mars 1923.

Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Oran (Algérie), est accordé à M. Grosjean (Raymond), inspecteur de 2^e classe de l'Exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Grosjean.

MM. Allard, agent comptable principal de 3^e classe; Rozies, contrôleur, retour de congé, débarqués à Conakry le 24 juin 1923, du paquebot *Europe*, venant de France, sont affectés au Chemin de fer de la Guinée.

Le planton auxiliaire Amara Souma, en service à la Direction du Chemin de fer de Conakry au Niger, qui a quitté son service sans autorisation le 15 mai 1923 et ne l'a pas repris depuis, est considéré comme démissionnaire de son emploi, pour compter de la date ci-dessus.

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Pornic (Loire-Inférieure), est accordé à M. Bauthamy (Gustave), chef de district principal de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Bauthamy et à son fils, âgé de 4 ans 1/2.

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Saint-Amant-de-Boixe (Charente), est accordé à M. Camuzet (Emile), chef de district principal de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Saint-Chamond (Loire), est accordé à M. Mellier (Jacques), ouvrier d'art de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Aymard, femme d'un ouvrier d'art de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée, ainsi qu'à son fils âgé de 2 ans.

En date du 2 juillet 1923 :

L'ouvrier d'art de 5^e classe du cadre local des Chemins de fer du Sénégal, Birame Diop, détaché en Guinée, débarqué à Conakry le 30 juin 1923, du paquebot *Asie*, venant de Lomé, est affecté au Chemin de fer de la Guinée.

Contributions et taxes

RÔLES des dégrèvements, modérations, remises accordés en Conseil d'administration.

(Séance du 28 juin 1923.)

IMPOT PERSONNEL :*Dégrèvement (exercice 1923).*

Kankan.....	1.000 »
Kissidougou.....	1.360 »
Total.....	<u>2.360 »</u>

IMPÔT PERSONNEL :*Dégrèvement (exercice 1922).*

Kouroussa.....	<u>568 »</u>
----------------	--------------

PATENTES :

Remise gracieuse (exercice 1921).

Kindia..... 300 »

Non valeur (exercice 1923).

Conakry-Ville..... 200 »

TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES :

Remise gracieuse (exercice 1921).

Kindia..... 341 21

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE :

Dégrèvement (exercice 1922).

Kankan..... 41 72

TAXE ADDITIONNELLE A LA CONTRIBUTION PERSONNELLE
ET MOBILIÈRE :*Dégrèvement* (exercice 1922).

Kankan (commune mixte)..... 3 »

Domaines, Enregistrement

En date du 27 juin 1923 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Fournier, femme d'un géomètre de 1^{re} classe, en service en Guinée française.

En date du 4 juillet 1923 :

La Commission spéciale prévue à l'article 2 de la délibération du 8 décembre 1921, et chargée de fixer l'assiette de la taxe sur la valeur vénale des terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis de la ville de Conakry, est composée comme suit, pour l'année 1923 :

Président ;

M. Valteau, conducteur des Travaux publics, agent-voyer municipal ;

Membres ;

MM. Saint-Antonin, greffier-notaire ;
Ursule, receveur des Domaines ;
Barbe, agent commercial ;
Vergé, agent commercial.

M. Rives, agent spécial à Kissidougou, est mis à la disposition du Conservateur de la propriété foncière à Conakry, pour procéder, le 7 juillet courant, en qualité de géomètre *ad hoc*, serment préalablement prêté, au bornage d'une ruelle, sise à Kissidougou, et occupée à titre précaire par M. Melhem Cozah.

Douanes

En date du 21 juin 1923 :

La démission de son emploi offerte par le garde-frontière de 2^e classe Samba Diakité, m^{le} 357, est acceptée pour compter du 1^{er} juin 1923, date à laquelle l'intéressé a cessé ses fonctions.

En date du 27 juin 1923 :

M. Santini, préposé des Douanes, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 24 juin 1923, du paquebot *Europe*, venant de France, est affecté à la brigade de Conakry.

Est acceptée, pour compter du 1^{er} juillet 1923, la démission de son emploi offerte par le garde-frontière de 3^e classe Alassane Sylla, m^{le} 186, du poste de Siéroumba (cercle de Mamou).

En date du 30 juin 1923 :

Le préposé de 5^e classe du cadre métropolitain des Douanes Souliol (Louis), chef de poste à Kandiafara (cercle de Boké), est nommé chef de bureau à Siéroumba (cercle de Mamou), en remplacement du brigadier auxiliaire de 1^{re} classe Assane Cissé, qui reçoit une autre affectation.

Le préposé de 3^e classe des Douanes Allain (Lucien), de la brigade de Conakry, est nommé chef de poste à Benty (cercle de Forécariah).

Le brigadier auxiliaire de 1^{re} classe des Douanes (A. F.) Assane Cissé, chef de bureau de Siéroumba (cercle de Mamou), est nommé chef de bureau d'Hérémakono (cercle de Faranah), en remplacement du sous-brigadier de 1^{re} classe Double (Jean), autorisé à rejoindre le chef-lieu.

Le sous-brigadier de 3^e classe du cadre auxiliaire des Douanes (A. F.) Saint-Olympe (Delphin), chef du poste de Benty (cercle de Forécariah), est nommé en la même qualité à Kandiafara (cercle de Boké).

Le préposé auxiliaire de 1^{re} classe des Douanes (A. F.) Ly (Adolphe), en sous-ordre à Hérémakono (cercle de Faranah), est nommé chef de poste à Sambadougou, même cercle.

Le préposé auxiliaire de 4^e classe des Douanes (A. F.) Bocary Diakité, chef du poste de Sambadougou (cercle de Faranah), est nommé en sous-ordre à Hérémakono, même cercle.

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Yoro Sangaré, m^{le} 603, du poste de Sambadougou (cercle de Faranah) est nommé au poste de Siéroumba (cercle de Mamou), en remplacement du garde-frontière Fodé Camara, révoqué.

Le garde frontière de 3^e classe des Douanes Fodé Sidibé, m^{le} 624, du poste de Hérémakono (cercle de Faranah), est nommé au poste de Siéroumba (cercle de Mamou), en remplacement du garde frontière Yo Camara, révoqué.

L'indemnité partielle n° 2, de 250 francs prévue au tableau n° 6 annexé de l'arrêté général du 16 mars 1923, est allouée à l'ex-préposé des Douanes Seny (Louis), qui a perdu une partie de ses effets personnels au cours de l'incendie du poste de Douanes de Kandika (cercle de Koumbia), survenu dans la nuit du 12 au 13 avril 1922.

Enseignement

En date du 25 juin 1923 :

La Commission de classement, prévue par l'article 12 de l'arrêté du 30 mars 1922, se réunira à Conakry le 28 juin 1923, à 9 h. $\frac{1}{2}$ (Cabinet : 2^e section), à l'effet d'établir le tableau d'avancement du Personnel du cadre secondaire commun de l'Enseignement primaire, en service en Guinée française, afférent au 2^e semestre 1923.

Cette commission sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Billault, administrateur en chef des Colonies ;

Membres :

MM. Algret, chef de la 2^e section du Cabinet ;
Gauvin, Inspecteur des écoles ;
Dissa Camara, instituteur de 6^e classe du cadre secondaire ;
Cissé Mamady, instituteur de 6^e classe du cadre secondaire.

En date du 27 juin 1923 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Forcalquier (Basses-Alpes), est accordé à M^{me} Gencel, née Maurel (Blanche), institutrice principale du cadre supérieur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française.

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Forcalquier (Basses-Alpes), est accordé à M. Gencel (Auguste), instituteur principal du cadre supérieur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à sa fille âgée de 16 ans.

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Toulouse (Haute-Garonne), est accordé à M. Chèze (Victor), instituteur de 3^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Chèze.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Marseille (Bouches-du-Rhône), est accordé à M. Susini (Charles), instituteur de 6^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française.

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Arcachon (Gironde), est accordé à M^{lle} Gabet (Marie), institutrice de 2^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française.

En date du 2 juillet 1923 :

M. Gendron, instituteur principal de 3^e classe du cadre supérieur, directeur de l'école régionale de Mamou, est affecté à Conakry en qualité de directeur du Groupe central, en remplacement de M. Gencel, parti en congé.

M^{me} Gendron, institutrice principale de 4^e classe du cadre supérieur, en service à Mamou, est affectée à Conakry en qualité de directrice de l'école régionale, en remplacement de M^{me} Gencel, partie en congé.

M. Aublet, instituteur de 2^e classe du cadre supérieur, directeur de l'école rurale de Kouroussa, est affecté à Mamou, en qualité de directeur de l'école régionale et chargé de l'économat de l'internat annexé à cette école, en remplacement de M. Gendron, qui reçoit une autre affectation.

M. Masson, instituteur de 6^e classe du cadre supérieur, directeur de l'école régionale de Kissidougou, est affecté à Kankan, en qualité de directeur de l'école régionale, en remplacement de M. Rinaud, en instance de départ en congé.

En date du 6 juillet 1923 :

Une prime de cinquante francs est accordée à l'élève Oumarou Bari, de l'école régionale de Mamou, admis avec le n^o 1 à l'examen du certificat de fin d'études primaires élémentaires.

Une prime de vingt-cinq francs est accordée à chacun des élèves Mamadou Baïlo Diallo, Abdoulaye Bari et Ousmane Bari, tous de l'école régionale de Mamou, admis avec les n^{os} 2, 3 et 4 à l'examen du certificat de fin d'études primaires élémentaires.

La présente dépense est imputable au chapitre XIII, article 6, paragraphe 7, du Budget local, exercice 1923.

Gardes de cercle

En date du 27 juin 1923 :

Une permission de huit jours à solde entière, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 2^e classe Ali Kamara, n^o m^{le} 1366, du dépôt de Conakry, pour en jouir à Condé-Kouré (cercle de Forécariah).

L'intéressé voyage à ses frais.

Pensions accordées par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration, à des gardes de cercle de la Guinée française :

NOMS	MATRICULES	DATES des ARRÊTÉS	TAUX de la PENSION	DATES de l'entrée en jouissance de la pension	DURÉES des SERVICES
Namory Doumbia...	520	30 juin 1923.	107 ^r »	16 juin 1923.	16 ans.
Gnouma Souma....	811	—	161 »	1 ^{er} mai 1923.	16 ans 1 mois 3 j.
Mamadou Dabo....	744	—	100 »	15 — 1923.	15 ans.
Laminy Diallo.	516	—	107 50	16 juin 1923.	16 —
Diavi Diarra...	575	—	210 »	15 mai 1923	23 —
Mamady Taraolè....	515	—	107 50	16 juin 1923.	16 —
Birahima Koné.	502	5 juil. 1923.	145 »	1 ^{er} juin 1923.	21 —

Une Commission composée de :

Président :

M. Tissier, administrateur des Colonies;

Membres :

MM. Larré, adjoint des services civils;

Durand Oswald, administrateur-adjoint des Colonies, inspecteur des gardes de cercle (avec voix consultative),

se réunira, sur la convocation de son président, à l'effet d'examiner les titres des gardes proposés pour l'avancement et d'établir un tableau de concours pour chaque grade.

En date du 5 juillet 1923 :

L'ex-sergent Yoro Keita, n^o m^{le} 9697, provenant des Régiments de Tirailleurs sénégalais, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de son engagement, et affecté au Dépôt de Conakry.

Police et Prisons

En date du 2 juillet 1923 :

Une permission de sept jours, à solde entière de présence, du 5 au 11 juillet 1923, est accordée à M. Leroy, gardien chef du pénitencier de Fotoba.

Postes et Télégraphes

En date du 27 juin 1923 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Marseille (Bouches-du-Rhône), est accordé à M. Galin (Pierre), receveur de 1^{re} classe du cadre commun des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Galin.

Santé et Assistance médicale

En date du 21 juin 1923 :

Le nommé Amed Diallo, aide médecin de 4^e classe, en service à Boké, est rappelé à l'Hôpital Ballay, pour y

accomplir le stage de trois mois prévu à l'article 15 de l'arrêté général du 20 juin 1907.

En date du 26 juin 1923 :

Le sieur Momo Mangata est nommé agent d'hygiène de la commune mixte de Conakry.

Il aura droit, à ce titre, à une solde annuelle de 1.200 francs, imputable au Budget municipal.

En date du 27 juin 1923 :

La peine de la suspension de solde pour une durée de quatre jours est infligée à l'infirmier de 3^e classe Momo Bangoura, en service au Dispensaire indigène.

Travaux publics, Mines, Port

En date du 21 juin 1923 :

M. Bourgognat, dessinateur de 2^e classe, en service au Bureau des études à Conakry, est affecté à la subdivision de la Haute-Guinée, à Kankan.

En date du 27 juin 1923 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} de Pillot, femme d'un sous-ingénieur des Travaux publics, en service en Guinée.

En date du 2 juillet 1923 :

M. Prunet, contrôleur de 3^e classe du cadre auxiliaire, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 30 juin 1923, du vapeur *Kouroussa*, venant de Dakar, est affecté au service central des Travaux publics, à Conakry.

Affaires diverses

En date du 27 juin 1923 :

Le salaire mensuel de M^{lles} Dupuy et Heulard, dactylographes au service central des Travaux publics, est porté de 270 à 300 francs, pour compter du 1^{er} juillet 1923.

En date du 29 juin 1923 :

M. Burki, membre de la Chambre de commerce de Conakry, est nommé membre *ad hoc* du Conseil d'administration de la Guinée française, pour siéger, en cette qualité, à la séance du 28 juin 1923, en remplacement de M. Hess, Président de la Chambre de commerce, absent.

En date du 5 juillet 1923 :

M. Burki, membre de la Chambre de commerce de Conakry, est nommé membre *ad hoc* du Conseil d'administration de la Guinée française, pour siéger, en cette qualité, à la séance à domicile du 4 juillet 1923, en remplacement du Président de la Chambre de commerce, absent.

ERRATUM

Au *Journal officiel* du 15 juin 1923, page 181, deuxième colonne, *erratum* : 2^e alinéa, 4^e ligne :

Au lieu de :

Brigadiers de 2^e classe ;

Lire :

Brigadiers de 1^{re} classe.

INFORMATION

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Résumé des observations du mois de mars 1923.

COLONIES et LOCALITÉS	ALTITUDE en mètres	PRESSION atmosphérique moyenne corrigée à 0. 700 plus 0			TEMPÉRATURES								HUMIDITÉ relative			DIRECTION MOYENNE du vent à terre			DIRECTION des NUAGES			NÉBULOSITÉ MOYENNE			EAU RECUEILLIE		REMARQUES	OBSREVA- TEURS	
		7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	MINIMA (moyenne)	MAXIMA (moyenne)	MINIMA absolus	DATE	MAXIMA absolus	DATE	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	Hauteur en m/m			Nombre de jours
Guinée :																													
Conakry.....	16	59.2	56.5	58.2	28.1	28.8	25.2	23.7	31.9	22.1	9	33.8	2	72	73	89	N-W	N-W	N-W	N-W	N-W	N-W	7	7	8	0	0		Cordier.
Kouroussa.....	380	"	"	"	26.0	43.2	37.6	21.1	43.7	15.0	3-4	45.8	21	"	"	"	S-W	E	S-E	N-E	N-E	N-E	2	2	4	1	1	(1)	Freminau.
Mali.....	1450	"	"	"	18.0	25.6	20.1	"	"	"	"	"	"	37	28	42	N-E	N-E	N-E	"	"	"	1	1	1	0	0	(2)	Boulangier.
Mamou.....	758	"	"	"	22.0	34.4	24.9	8.6	34.8	14.0	1	39	30	69	41	60	"	"	"	S-E	S-E	S-E	4	5	1	10.9	3	(3)	Patenostre.

(1) Observations faites à 9 h., 15 h., 21 h. — (2) Observations faites à 8 h., 14 h., 17 h. — (3) Observations faites à 6 h., 15 h., 21 h.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Maurel et Prom contre la Colonie de la Guinée.

Séance du 29 juin 1923.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du contentieux administratif de la Guinée française,

Vu le mémoire introductif d'instance présenté le 7 avril 1919, par MM. Maurel et Prom, négociants, demeurant à Bordeaux, rue Porte-Dijeaux, n° 18, ayant fait élection de domicile à Conakry, dans les bureaux de MM. Cohen frères, négociants en cette ville, et ayant M^e Georges Widal, de Dakar, comme avocat-défenseur;

Vu ensemble le mémoire en défense desdits sieurs sus-désignés, présenté le 6 février 1920, le tout tendant à obtenir contre la Colonie de la Guinée française, condamnation au paiement de la somme de 160.000 francs plus les intérêts légaux, à titre de réparation au préjudice résultant tant des pertes éprouvées par eux lors de l'insurrection de Beyla en 1911, dans leurs factories de la région, que des gains dont ils ont été privés de ce fait, et motif pris de ce que la Colonie, en sa qualité de puissance publique, n'a pas assuré les mesures de police que comportait la situation, en vue de la protection des habitants, dans des circonstances engageant sa responsabilité au même titre que les communes, en vertu des dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884;

Vu le mémoire en défense présenté le 28 mai 1919, par M. l'adjoint des Affaires indigènes Demougeot, désigné comme défendeur de la Colonie de la Guinée;

Vu ensemble celui en réplique, présenté le 20 octobre 1920, par M. l'administrateur adjoint Diétlin, défendeur, nommé en remplacement du précédent empêché, le tout tendant au rejet de la demande, motif pris de ce que les événements qui se sont déroulés à Beyla, en 1911, offrent un caractère insurrectionnel et sont assimilables à des faits de guerre, véritables cas de force majeure, dégageant toute responsabilité de la part de la Colonie, à l'encontre de laquelle aucune faute d'imprudence ou de négligence n'a été relevée, ainsi que la charge en incombait aux demandeurs, les dispositions de la loi du 5 avril 1884 ne devant point recevoir application en l'espèce;

Vu en ses articles 6 à 22 le décret du 5 août 1881, rendu applicable à toutes les Colonies par celui du 7 septembre 1881;

Vu l'article 106 de la loi du 5 avril 1884, modifié par celle du 16 avril 1914;

Vu les pièces produites et jointes au dossier, notamment la lettre de M. le Gouverneur de la Guinée, en date du 22 décembre 1911;

Où M. Mignard, juge-président *p. i.* du Tribunal de première instance, membre du Conseil, en son rapport;

Vu l'absence de M^e Widal, défendeur de MM. Maurel et Prom, lequel n'a pu être entendu en ses observations orales pour les demandeurs;

Où M. Diétlin, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, pour la Colonie défenderesse, en ses observations orales;

Où M. Lhuerre, administrateur de 2^e classe des Colonies, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que la demande de MM. Maurel et Prom est recevable en la forme, les prescriptions légales ayant été observées;

Au fond, considérant que les dispositions de l'article 106 de la loi municipale du 5 avril 1884, modifiées par la loi du 16 avril 1914, ne peuvent recevoir application en la circonstance, n'ayant pas été promulguées en Afrique occidentale française, qu'au surplus, les événements de Beyla en 1911, dépassent par leur intensité, le caractère de simples attroupements ou rassemblements, à disperser par des forces de police locale;

Considérant, au contraire, qu'il s'est agi en l'espèce d'une insurrection contre le Gouvernement légalement établi, insurrection qu'il a fallu réprimer dans les conditions d'une véritable guerre coloniale, pour la reprise de possession des territoires occupés par les rebelles;

Considérant que les dommages, qui en sont résultés pour les habitants de la région, doivent être considérés comme conséquence de faits de guerre; que ceux-ci constituent le cas de force majeure, dégageant la Colonie de toute responsabilité en sa qualité de puissance publique, aucune faute ne lui étant imputable et n'ayant été prouvée à son encontre par les demandeurs;

Considérant que les mesures d'aide et d'assistance, envisagées à l'époque par le Gouverneur de la Guinée, en faveur des sinistrés, n'offrent nullement le caractère d'un engagement pouvant donner naissance à une obligation de droit d'une nature quelconque.

Par ces motifs, décide :

Article premier. — Reçoit en la forme la demande de MM. Maurel et Prom.

Art. 2. — Ladite demande est rejetée, comme mal fondée.

Art. 3. — Les sieurs Maurel et Prom sont condamnés à tous les frais et dépens de l'instance.

Délibéré dans la séance du 29 juin 1923, où siégeaient :

MM. Vincent, Secrétaire général *p. i.* du Gouvernement de la Guinée française, président;

Mignard, président *p. i.* du Tribunal de 1^{re} instance, rapporteur;

Quillacq, chef du service des Travaux publics, membre du Conseil;

Collomb, suppléant légal du Sous-Intendant militaire, membre du Conseil;

Tissier, inspecteur des Affaires administratives *ad hoc*, membre du Conseil.

Lu en audience publique, le 29 juin 1923.

Le Président,

VINCENT.

Le Rapporteur,

MIGNARD.

Le Secrétaire-Archiviste,

SALLER.

La République mande et ordonne au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
Le Secrétaire-Archiviste
du Conseil du Contentieux administratif
de la Guinée française,
SALLER.

AVIS

Un examen pour l'emploi de commis de 5^e classe des Postes et Télégraphes aura lieu simultanément en France, à Paris, Marseille, Lyon, Bordeaux, Nantes, le Havre, Lille, Toulouse, Nancy, Nice, Orléans et au chef-lieu de chaque Colonie du groupe de l'Afrique occidentale française les 24 et 25 août prochain.

Le nombre d'emplois à pourvoir est de 20 environ.

Les demandes des candidats devront être adressées suivant le cas à M. le Ministre des Colonies (Direction du Personnel et de la Comptabilité) ou à M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française (service du Personnel) et parvenir avant le 15 juillet dernier délai, accompagnées des pièces suivantes :

- 1° Une expédition en due forme de l'acte de naissance;
- 2° Un extrait du casier judiciaire;
- 3° Un certificat de bonnes vie et mœurs;

4° Un état signalétique et des services militaires, ou, si le candidat n'a pas servi sous les drapeaux, une copie des pièces indiquant sa situation au point de vue de la loi sur le recrutement de l'armée;

5° Un certificat médical, dûment légalisé, constatant que l'état de santé du candidat lui permet de servir aux Colonies.

Toute demande non conforme à ces prescriptions sera considérée comme nulle et non avenue.

La liste d'inscription sera close le 31 juillet 1923, dernier délai.

AVIS

autorisant les fonctionnaires de collaborer à une œuvre patriotique.

Le Ministre des Colonies porte à la connaissance des fonctionnaires et agents que, sur la demande de M. le Général Nivelles, Président du Club d'éducation sociale et d'hygiène, 22, rue Ernest-Cresson, Paris, le personnel en service est autorisé à collaborer à cette œuvre d'entraide patriotique et sociale.

L'action du Club d'éducation sociale et d'hygiène s'exerce en faveur des orphelins et des grands incurables de la guerre, pauvres, isolés ou sans famille. Elle est, à la fois, autorisée et subventionnée par l'Etat.

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le vendredi 20 juillet 1923, à 15 heures, il sera procédé, en séance publique, au 2^e Bureau du Gouvernement à Conakry (Section du Matériel) et dans les formes réglementaires, sur soumissions cachetées et timbrées, et sur concours d'échantillons de la

FOURNITURE DE DENRÉES ET AUTRES PRODUITS

nécessaires au Service des Prisons de Conakry et du Pénitencier de Fotoba pendant le 2^e semestre 1923

et livrables en cinq lots, savoir :

- 1^{er} lot : Riz, quarante tonnes.
- 2^e lot : Huile de palme, quatre mille kilos.
- 3^e lot : Sel, mille kilos.
- 4^e lot : Savon, mille kilos.
- 5^e lot : Pétrole, seize estagnons.

Les échantillons devront être déposés au plus tard, à la Section du Matériel, la veille de l'adjudication.

L'importation approximative de la fourniture est de cinquante-trois mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs, ci..... **53.484 francs.**

Le cautionnement provisoire pour le 1^{er} lot est fixé à la somme de mille deux cents francs, ci.. **1.200 francs.**

Pour le 2^e lot, à cent cinquante fr., ci.. **150 francs.**

Pour le 3^e lot..... **Néant.**

Pour le 4^e lot, à soixante-quinze fr., ci.. **75 francs.**

Pour le 5^e lot..... **Néant.**

L'adjudication aura lieu au rabais sur le prix de base fixé par le Cahier des charges, les offres de rabais doivent être exprimées à raison de tant pour cent, en nombres entiers.

Toute fraction est négligée.

Les soumissions doivent être accompagnées du récépissé du cautionnement provisoire, dûment visé; elles seront conformes au modèle annexé au Cahier des charges.

On prendra connaissance du Cahier des charges au 2^e Bureau du Gouvernement (Section du Matériel).

2-2

AVIS D'ADJUDICATION

Le lundi 23 juillet 1923, à 10 heures, aux Bureaux du Camp des Tirailleurs, il sera procédé à l'adjudication de la fourniture de la

VIANDE FRAICHE

nécessaire au Dépôt de Transition de Conakry, pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1923 inclus.

Les soumissions sous plis cachetés seront remises par les soumissionnaires au Commandant du Dépôt à l'ouverture de la séance.

Le Cahier des charges sera à la disposition de MM. les soumissionnaires à partir du 16 juillet 1923, tous les jours, sauf les dimanches, de 7 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures.

Réadjudication, le cas échéant, le 26 juillet 1923, à l'heure précitée.

Conakry, le 13 juillet 1923.

Le Capitaine, commandant le Dépôt,
VISCONTI.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles.

Demande de la dame **Gabrielle Welsbecker**, veuve de **Jules Welsbecker**, demeurant à Sauya (cercle de Kouroussa), pour un terrain sis à Sauya (cercle de Kouroussa), d'une superficie de **8 hectares** et limité : au nord-est, par l'emprise de la gare de Saréya; au sud-ouest, par la rivière Bagné, à 254 mètres d'une part, et 176 mètres de l'autre; au nord-ouest, par ladite rivière à 18 mètres.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau des Domaines à Conakry jusqu'au **15 août 1923**, dernier délai.

Conakry, le 9 juillet 1923.

1-2

1^o M. **Chambeaud** (Jean-Joseph), ingénieur, domicilié à Conakry (Grand-Hôtel), demande la concession provisoire d'un terrain sis à **Kindia**, d'une superficie de **160 hectares** environ et limité : au sud-est, par la voie ferrée entre les kilomètres 141,400 et 141,100; au sud-ouest et à l'ouest, par une ligne direction sud-est, nord-ouest, partant du kilomètre 141,400, longue de 1.500 mètres et prolongée par une ligne direction sud-nord, longue de 700 mètres; au sud-est et à l'est, par une ligne faisant, avec la direction nord-sud, un angle d'environ 30 degrés partant du kilomètre 142,100 et longue d'environ 1.350 mètres; au nord, par une ligne direction est-ouest joignant les extrémités des deux précédentes.

2^o M. **Forêt** (Jean), planteur à Tabili, demande la concession provisoire d'un terrain de **20 hectares**, situé à 1,800 mètres environ de la gare de Tabili, et borné : au nord et à l'ouest, par la rivière Tabili; au sud et l'est, par la brousse.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau des Domaines à Conakry jusqu'au **15 août 1923**, dernier délai.

Conakry, le 11 juillet 1923.

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

1-2

Avis de demande de concession urbaine.

1^o M. Ali Jaffal, commerçant à Conakry, demande la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de **4.000 mètres carrés**, sis à Kénindé (subdivision de Dubréka), et limité : au nord, par le terrain Tanoudi Kaita; au sud, par le terrain Lansan Sylla; à l'est, par la route Doukéïa et à l'ouest par la brousse;

2^o M. Ali Jaffal, commerçant à Conakry, demande la concession provisoire d'un terrain en forme de trapèze, sis au village de Kourira, canton de Tomboussou (Dubreka).

Ce terrain, situé à l'est du village et à proximité d'un marigot, a une superficie de **4.494 mètres carrés**. Il est limité : au nord, par un terrain occupé par Mamadou Foulah; au sud, par la route de Soumbouya; à l'est, par la propriété Birodoos et, à l'ouest, par le terrain Momo Kouyé;

3^o M. Magid Mattar, commerçant à Forécariah, demande la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de **750 mètres carrés**, situé au village de Forécariah.

Ce terrain est limité : au nord, par le carré de Galonka Camara; à l'est, par une route non dénommée le séparant de la concession Devès et Chaumet, appartenant actuellement à M. Garzon; à l'ouest, par une route sans nom le séparant de la concession Zaidan, et au sud, par l'ancienne route de Dabola à Faranah.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 15 août 1923, dernier délai.

Conakry, le 10 juillet 1923.

1-2

Le Conservateur de la Propriété foncière,
L. URSULE.

Avis de vente aux enchères publiques

Le dimanche 22 juillet 1923, à 8 h. 45, dans le magasin du service des Domaines à Conakry, 2^e boulevard, il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'une motogodille provenant du cercle de Boffa.

Mise à prix : 200 francs. (Deux cent francs).

Conditions : au comptant, 5 % en sus.

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

Avis de vente aux enchères publiques

Le dimanche 22 juillet 1923, à neuf heures, dans le magasin du Service des Domaines à Conakry, 2^e boulevard, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de :

Linges et effets divers, Malles, Valises, Piano, Appareil photographique, Tabacs, Cigarettes, Porte-cigarettes, etc.

Appartenant aux successions Marinier et Pickles.

Conditions : au comptant, 5 % en sus.

Conakry, le 12 juillet 1923.

Le Curateur,
L. URSULE.

État nominatif des pensionnées dont les titres sont en souffrance à la Sous-Intendance de Conakry.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	NUMÉRO MATRICULE	RÉSIDENCE
Abdoulaye.....	2 ^e classe.	39859	Longoré.
Abdoulaye Souma..	—	39620	Ouembetou-Pita.
Ady Soumè.....	Caporal.	2878	Tourkou.
Alimon Doué.....	2 ^e classe.	41766	Brouel-Bossé.
Alfa Thiam.....	—	2773	Boulivelle-Mamou.
Amara Souma.....	—	6418	Dubreka.
Abaouramine.....	—	3881	Fatakou.
Assara Tambago...	—	48011	Tambalosé-Labé.
Abou Bangoura...	—	2908	Kassa (Conakry).
Amadou Diouldé...	—	8064	Leloma-Labé.
Amara Sylla.....	—	40377	Mano-Timbo.
Bakary Yattara....	2 ^e classe.	41088	Samoya-Kindia.
Boubakar Diallo...	—	991	Koutako-Mamou.
Bokar Dembé.....	—	3025	Gonassia-Goffo.
Baïdi Koné.....	—	972	Conakry.
Boubakar Kamara..	Caporal.	8257	Kondo-Tionkoye.
Batou Kamara.....	2 ^e classe.	10355	Kossidou-Beyla.
Bala Sidibé.....	—	S. M.	Conlonlanne-Siguiri.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	NUMÉRO MATRICULE	RÉSIDENCE
Bocary Bangoura...	2 ^e classe.	39985	Fendemodia-Mellacorée.
Baba Kondé.....	—	68410	Balandougou-Sigui.
Bokary Tangara....	—	35245	Kissi-Kénéma.
Benga Diallo.....	—	S. M.	Conakry.
Boubakar Demba....	Caporal.	S. M.	Brancha-Dubreka.
Bakary Kamara.....	2 ^e classe.	2444	Sifiri-Dubreka.
Boy.....	—	41875	Vendou.
Bayero Taraoré....	—	12838	Boké.
Ghaladio.....	Sergent.	2080	Brazzaville.
Gondou Mogui.....	2 ^e classe.	2566	Kaoulindou-Zaokoré.
Goundo Plan.....	—	41681	Macenta.
Gabou Dieng.....	—	46180	N'Zérékoré.
Douma Labbé.....	—	4 823	Brona-Labé.
Douana Kamara....	—	4159	Macenta.
Dji Taraolé.....	Caporal.	11385	Koutiala.
Diagoile Cissoko...	—	S. M.	Nioro.
Daouba Camara....	2 ^e classe.	64357	Dubreka.
Dione San.....	Caporal.	11869	Danfaré-Sido.
Dian Malam Kounkaré...	2 ^e classe.	47965	Kaïnda.
Dioulde Mandé.....	—	538	Kissé.
Demba Sana Yattara....	—	68774	Kindia.
Damba Kamara....	Caporal.	37	Kissidougou.
Danamaga Doumbouya....	2 ^e classe.	42289	Sigui.
Fodé Taraolé.....	—	45233	Sigui.
Fyli Dembélé.....	—	11767	Pita.
Fakoula Bala.....	—	7356	Kissidougou.
Famero Kamara....	—	6383	Bouré.
Fely Gassama.....	—	27484	Labé.
Fabète.....	—	3799	Labé.
Fafara Camara....	—	72185	Sigui.
Facery Boukayoré..	—	42462	Fimbasso.
Konko Kamara....	—	59981	Morefiniya.
Kanga Niamé.....	—	63293	P hekro-Bonaké.
Ké Kando.....	—	41755	Bagama-Timbo.
Kuékué Tiécoura...	Caporal.	7358	Macenta.
Kolignan Ouanibogui....	2 ^e classe.	45687	Bofosso.
Kaba Souma.....	—	11972	Félikialé.
Kamory Kamara....	—	72717	Sigui.
Koba Niami.....	—	51774	Boundougou.
Malic Sy.....	Caporal.	17097	Niani-Ouli.
Mamaka Keita.....	2 ^e classe.	68545	Sigui.
Momodou Diop.....	Caporal.	11744	Kankan.
Mamadou Dian.....	—	3326	Labé.
Mamadou Kaba....	2 ^e classe.	293	Tohi-Koli.
Mamadou Byé.....	—	2215	Labé.
Moncoto Sonkody..	—	28621	Niantoupa-Konda.
M'Dian Sidibé.....	—	44354	Diouma-Banda-Sigui.
Sakoné Labé.....	2 ^e classe.	46921	Labé.
Samba Sô.....	—	68585	Sigui.
Seydou Bondy.....	—	1227	Boffa.
Samati.....	—	43929	Labé.
Samba Iddy.....	—	662	Labé.
Saha Ly.....	—	10204	Rissi.
Sao Konaté.....	—	49	Beyla.
Tourou Niakoué....	—	46278	N'Geri-Kola.
Téné Keita.....	—	66944	Dinguiraye.
Tonoba Keita.....	—	30 67	Balambougou.
Yodi Mody Bangoura....	—	39657	Goubouya.
Zié Taraoré.....	—	31280	Clazara.

État nominatif supplémentaire des pensionnés dont les titres sont en souffrance à la Sous-Intendance de Conakry.

Kaba Sangaré.....	2 ^e classe.	5	Cercle de Beyla.
Sidiki Koué.....	—	287	—
Fily Keita.....	—	S. M.	—
Bakary Koué.....	Caporal.	17636	—
Mamadou Kamara....	2 ^e classe.	16999	—
Makan Keita.....	Adjudant.	4214	Faranah.
Bakary Keita.....	Sergent.	736	Kouroussa.
Bengali Koué.....	Caporal.	222	Kofadou (cercle de Beyla).
Diarra Kamara....	2 ^e classe.	138	Macenta.
Mamadou Béréte...	—	46	Kankan.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. PICKLES (Wilfrid), agent général de la Société Walkden et C^{ie}, décédé à Conakry dans la nuit du 12 au 13 juin courant.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur, soussigné.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 28 juin 1923.

2-3

Le Curateur aux successions et biens vacants, soussigné, Informe les intéressés qu'il a appréhendé le 28 juin 1923, comme vacants, les biens situés en Guinée française, appartenant à la Société « Comptoirs et Placers du Haut-Niger », non représentée à la Colonie.

Les créanciers de cette Société sont priés de déposer au bureau de la Curatelle leurs titres et factures et les débiteurs de se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 28 juin 1923.

2-3

Le Curateur,
L. URSULE.

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS D'AOUT 1923

JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS	JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS
1	5 h 45 m	18 h 46 m	16	5 h 46 m	18 h 11 m
2	5 45	18 46	17	5 46	18 10
3	5 45	18 46	18	5 46	18 10
4	5 45	18 45	19	5 46	18 9
5	5 45	18 45	20	5 46	18 9
6	5 45	18 45	21	5 46	18 9
7	5 45	18 44	22	5 46	18 8
8	5 45	18 44	23	5 46	18 8
9	5 46	18 44	24	5 46	18 7
10	5 46	18 44	25	5 46	18 7
11	5 46	18 43	26	5 46	18 6
12	5 46	18 43	27	5 46	18 5
13	5 46	18 42	28	5 46	18 5
14	5 46	18 42	29	5 46	18 4
15	5 46	18 41	30	5 46	18 4
			31	5 46	18 3

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CONAKRY (MOIS DE JUIN 1923)

Températures extrêmes :

Maximum.....	31,9
Minimum.....	20,5

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour.....	30,71
Minima de chaque jour.....	23,37
Moyenne du mois.....	26,88

Pressions barométriques (corrigées à zéro) :

Maximum.....	646
Minimum.....	587
Moyenne des pressions du mois.....	609

Etats hygrométriques :

Maximum.....	88
Minimum.....	70
Moyenne des états hygrométriques du mois.....	78,9
Nombre de jours de pluie.....	17
Quantité d'eau recueillie (en millimètres).....	466 ^{m/m}
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).....	6,9
Tornades.....	11
Tonnerre lointain.....	13
Vents dominants.....	N. W.

A Conakry, le 5 juillet 1923.

L'Observateur,

ERBA,

Chef de la Station de T. S. F.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 30 juin 1923.**ACTIF**

Caisse.....	4.417.254 ⁶⁸
Portefeuille.....	815.297 28
Comptes courants d'avances.....	250.000 »
Divers comptes à régler.....	480 »
Assurance des marchandises.....	625 »
Succur-ales.....	54.064 18
Siège social.....	8.483.555 36
Frais généraux.....	118.376 17
Total.....	14.139.652 ⁶⁷

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	12.999.765 ¹ »
Comptes courants et créditeurs divers...	785.334 10
Correspondants divers.....	410 »
Divers comptes à régler.....	45.375 15
Réescompte du portefeuille.....	16.871 90
Intérêts, commissions et changes.....	291.896 52
Total.....	14.139.652 ⁶⁷

Certifié conforme aux écritures:

Certifié :

Conakry, le 31 juin 1923.

Le Censeur,

Le Directeur p. i.,

G. VINCENT.

LEGENDE.

COTE DES CHANGES

Chèque-Versement-Papier court

(Extrait du Journal officiel de la République française,
du 6 juin 1923.)

	Cours moyen.
Londres.....	71 855
New-York.....	1551 50
Allemagne.....	0 025
Belgique.....	86 50
Danemark.....	»
Espagne.....	235 75
Hollande.....	609 75
Italie.....	71 80
Norvège.....	261 75
Prague.....	46 70
Roumanie.....	8 15
Serbie.....	»
Suède.....	414 25
Suisse.....	280 50
Vienne.....	22 »

(Extrait du Journal officiel de la République française,
du 13 juin 1923.)

	Cours moyen.
Londres.....	71 935
New-York.....	1557 50
Allemagne.....	0 02
Belgique.....	86 10
Danemark.....	274 75
Espagne.....	233 75
Hollande.....	611 25
Italie.....	72 30
Norvège.....	261 50
Prague.....	46 60
Roumanie.....	7 90
Serbie.....	»
Suède.....	413 75
Suisse.....	280 25
Vienne.....	22 »

ANNONCES**AVIS**Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret
du 24 juillet 1906, il est donné avis de la perte de la copie
du Titre foncier n° 283 de la commune de Conakry.

Le Notaire,

SAINT-ANTONIN.

1-2

A VENDRE**UN TRACTEUR AGRICOLE 22 HP**

AU PÉTROLE OU A L'ESSENCE

parfait état de marche

S'adresser : SOCIÉTÉ MOTOCULTURE, à Baro.

MEVAS ET SANDALETTES EN CUIR JAUNE

Garantis cousus tout le tour et d'une seule pièce

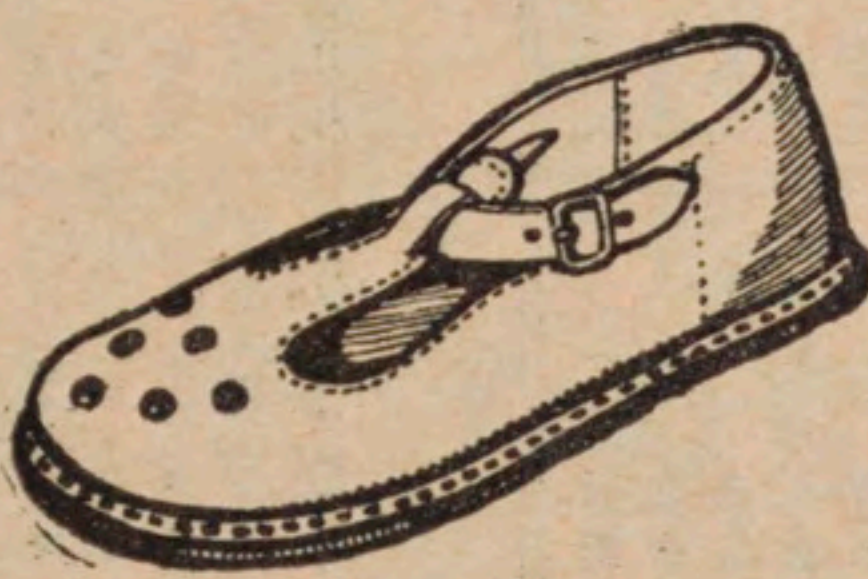
Modèle ci-contre

disponible chez

MARI, 16, Rue Bab-el-Oued, ALGER

Pointures: 20 à 23 24 à 27 28 à 34 35 à 39 40 à 48

Prix: 5 fr. 6 fr. 8 fr. 10 fr. 13 fr.



Le même article se fait en cuir noir aux mêmes prix.

Prix défiant toute concurrence à qualité égale.

Afin de faire apprécier ma fabrication, j'expédie à partir d'une paire, par poste, contre-remboursement. Prix spéciaux par douzaines de paires. La Maison n'a pas de succursale.

4-5

ANIS
CLAUDE

BERGER

2 f. p. m.

7-54

VELVET RUM

G^d Cru
Martinique

2 f. p. m.

7-24

RECUEIL

DES

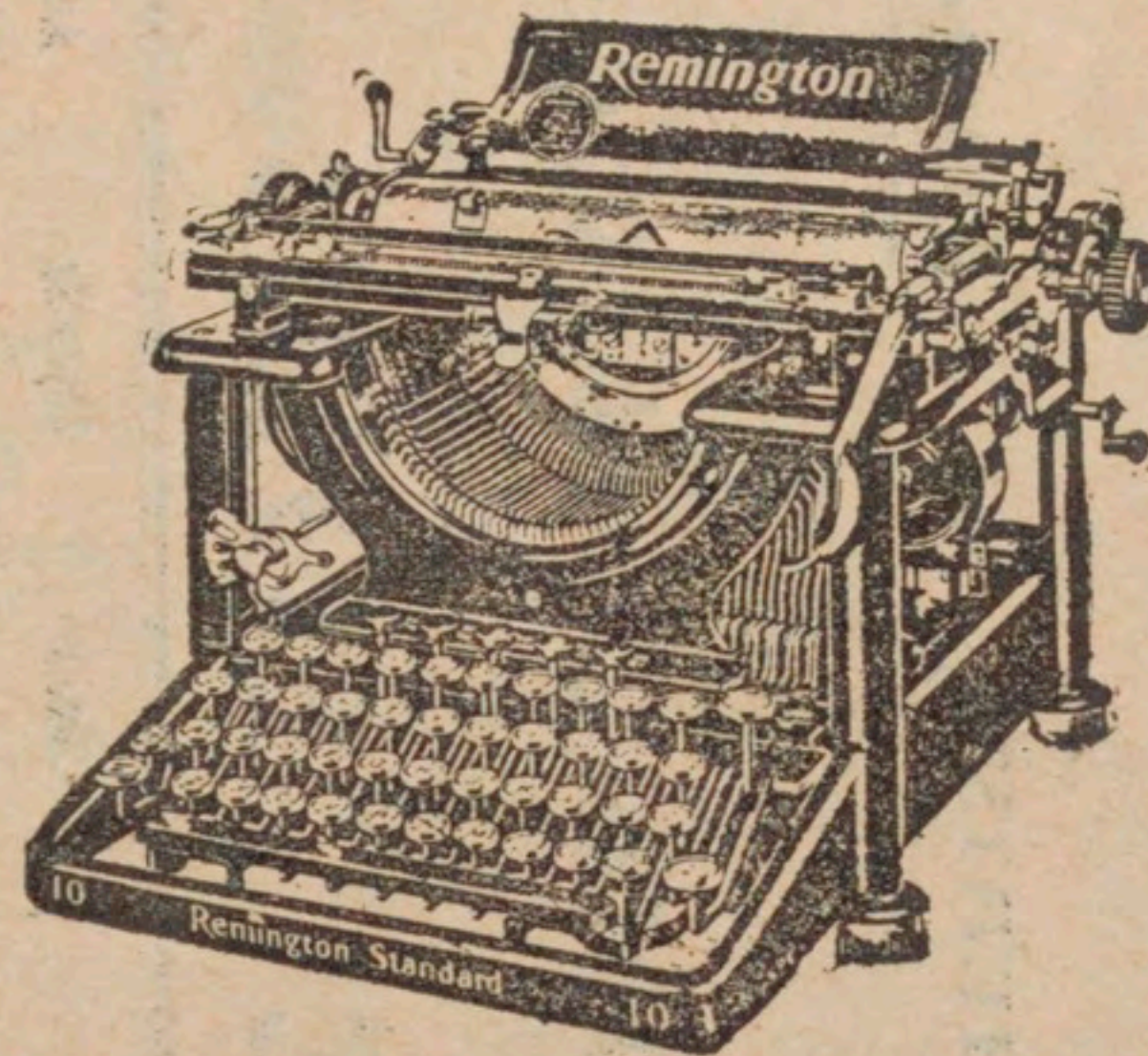
Décrets, Arrêtés et Décisions

RELATIF A LA

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Prix..... 5 francs.

Machine à écrire : REMINGTON

Représentant dépositaire pour la Guinée:
J. GARZON, Conakry.

7-8

ARRÊTÉ DU 13 AVRIL 1912

RÈGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS
DU DOMAINE DE L'ÉTAT

(avec les textes modificatifs parus à ce jour.)

Prix à Conakry: 1 franc, par la poste: 1 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

MERCURIALES OFFICIELLES

2^e semestre 1923.

Prix 0 fr. 50

SAVON SUNLIGHT

EN VENTE PARTOUT

25,000 francs garantie de pureté

7-20

COMPAGNIE BELGE MARITIME DU CONGO

SOCIÉTÉ ANONYME

Avril - Décembre

Siège social: ANVERS, 67, REMPART SAINTE-CATHERINE

Avril - Décembre

Adresse Télégraphique: "BELCONGO"

Service Postal Accéléré entre ANVERS, le CONGO et vice-versa

SERVICE DE L'ANNÉE 1923

PORTS	Elisabethville		Thysville		Anversville		Elisabethville		Thysville		Anversville		Elisabethville		Anversville		Elisabethville	
	Jour	Date 1923	Jour	Date 1923	Jour	Date 1923	Jour	Date 1923	Jour	Date 1923	Jour	Date 1923	Jour	Date 1923	Jour	Date 1923	Jour	Date 1923
ANVERS... Départ	Lundi	16 Avr.	Mardi	10	Mardi	8	Mardi	21	Mardi	11	Mardi	4	Mardi	23	Mardi	10	Mardi	25
LA PALLICE	Mer.	18	Jeu.	11	Jeu.	9	Jeu.	23	Jeu.	13	Jeu.	5	Jeu.	25	Jeu.	15	Jeu.	27
CASABLANCA	Dim.	22	Lun.	14	Lun.	13	Lun.	27	Lun.	17	Lun.	8	Lun.	29	Lun.	19	Lun.	31
TÉNÉRIFFE	Mardi	24	Mer.	16	Mer.	27	Mer.	29	Mer.	19	Mer.	10	Mer.	31	Mer.	21	Mer.	2
DAKAR	Vend.	27	Sam.	19	Sam.	30	Sam.	1 ^{er} Sept.	Sam.	22	Sam.	1	Sam.	3 Nov.	Sam.	24	Sam.	5
CONAKRY	Sam.	28	Dim.	20	Dim.	10	Dim.	2	Dim.	23	Dim.	14	Dim.	4	Dim.	25	Dim.	6
GRAND BASSAM	Mardi	30	Mer.	22	Mer.	12	Mer.	5	Mer.	26	Mer.	17	Mer.	7	Mer.	28	Mer.	9
BANANA	Sam.	1 ^{er} Mai	Dim.	23	Dim.	13	Dim.	9	Dim.	30	Dim.	21	Dim.	11	Dim.	23	Dim.	13
BOMA	Sam.	5	Dim.	27	Dim.	17	Dim.	9	Dim.	30	Dim.	21	Dim.	11	Dim.	23	Dim.	13
MATADI... Arrivée	Lundi	7	Mardi	29	Mardi	19	Mardi	31	Mardi	2 Oct.	Mardi	23	Mardi	13	Mardi	4	Mardi	15

ALLER

RETOUR

La Compagnie se réserve le droit de modifier les indications de ce tableau à n'importe quel moment et sans avis préalable.

Ces bateaux possèdent de luxueux aménagements pour passagers de 1^{re} et de 2^e classe, les cabines sont spacieuses, bien aérées et toutes sont pourvues de ventilateurs électriques. Un personnel nombreux et bien au courant est constamment à la disposition des passagers, en outre des femmes de chambre sont désignées spécialement pour s'occuper des dames et des enfants.

Un médecin diplômé se trouve toujours à bord.

Le prix de passage comprend: une nourriture abondante et variée et une bouteille de vin ou deux bouteilles de bière, ou deux bouteilles d'eau minérale par jour, au choix du passager, qui indépendamment de l'allocation quotidienne peut toujours se procurer des consommations de 1^{er} choix à des prix modérés.

Des billets d'aller-retour pour La Pailice et Anvers sont émis à des prix très réduits et sont valables pendant 12 mois.

Pour tous renseignements s'adresser à ELDER DEMPSTER & Co Ltd, Conakry.